



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 142-2020 PC

Marseille, le **10 MAI 2021**

### **Arrêté**

**modifiant l'arrêté n°153b-2016 EA du 17 avril 2018 autorisant la société SNCF Réseau  
à réaliser les travaux de mise en transparence hydraulique  
et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles**

**VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°153b-2016 EA du 17 avril 2018 autorisant la société SNCF Réseau à réaliser les travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 autorisant le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles du 25 août 2010 ;

**VU** la convention tripartite entre le SYMADREM, SNCF Réseau et le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 25 février 2011 ;

**Vu** le courrier adressé par SNCF Réseau au préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 septembre 2020 sollicitant la prorogation du délai d'exécution des travaux autorisés et demandant l'ajustement des conditions de retrait des dispositifs d'obturation des ouvrages de transparence hydrauliques ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté à SNCF Réseau et au SYMADREM en date 21 avril 2021 ;

**Vu** le courrier adressé par le SYMADREM à SNCF Réseau et au préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2021 confirmant la réception au 7 avril 2021 des travaux de création de la digue de premier rang parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°153a-2016EA du 24 avril 2018 ;

**Vu** les observations de SNCF Réseau en date du 28 avril 2021 sur le projet d'arrêté transmis ;

**Vu** les observations du SYMADREM en date du 29 avril 2021 sur le projet d'arrêté transmis ;

.../...

**Vu** le projet d'arrêté modifié transmis à SNCF Réseau en date du 30 avril 2021 ;

**Vu** les observations de SNCF Réseau en date du 5 mai 2021 sur le projet d'arrêté modifié transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de création de la digue de premier rang à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles par le SYMADREM et de mise en transparence hydraulique de ce même remblai par SNCF Réseau sont indissociables et concourent aux objectifs du Plan Rhône et du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer ;

**CONSIDÉRANT** que les systèmes d'obturation temporaires des ouvrages de transparence hydraulique du remblai ferroviaire visaient à maintenir la continuité de la protection de la plaine du Trébon dans l'attente de la réalisation des travaux de création de la digue de premier rang à l'ouest du remblai ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** que la digue de premier rang créée par le SYMADREM est résistante à la surverse et que la crête de l'ouvrage a été calée à la cote d'une crue centennale (crue type 2003 sans brèche), soit le niveau de protection projeté pour la plaine du Trébon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de crue déversante sur cette digue, la présence des systèmes d'obturation temporaires des ouvrages de transparence hydraulique est susceptible d'induire une augmentation significative de la ligne d'eau dans l'espace inter-remblais et de mettre en péril l'intégrité du remblai ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** que la protection contre les crues de la plaine du Trébon a vocation à être assurée par la digue de premier rang nouvellement créée à l'ouest du remblai ferroviaire, et ce jusqu'à la crue centennale susmentionnée, qui correspond au niveau de protection projeté par le SYMADREM ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la réception de la digue de premier rang par le SYMADREM au 7 avril 2021, la protection contre les crues n'est plus assurée par le remblai ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification des conditions de retrait des dispositifs d'obturation des ouvrages de transparence hydrauliques n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 dudit code ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications des prescriptions relatives aux ouvrages**

L'arrêté préfectoral n°153b-2016 EA du 17 avril 2018 est modifié comme suit :

- L'article 6 est supprimé et remplacé comme suit :

A compter de la date de notification de cet arrêté, le bénéficiaire :

- achève dans un délai de 4 mois les travaux nécessaires à la mise en transparence du remblai ferroviaire et à la gestion des écoulements en cas de crue, en particulier les dix ouvrages hydrauliques traversants et les guide-eaux nord et sud ;
- retire dans un délai de 4 mois l'ensemble des dispositifs d'obturation des ouvrages de mise en transparence du remblai ferroviaire ;
- adapte sans délai la procédure d'alerte et de mise en sécurité du chantier aux conditions de surverse des crues du Rhône sur la digue nouvellement créée.

- L'article 7 est supprimé ;

- L'article 8-3 est supprimé et remplacé comme suit :

L'arrêté préfectoral de prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles du 25 août 2010 est abrogé.

Le bénéficiaire s'assure de la gestion de la végétation et de l'entretien régulier des ouvrages et aménagements décrits à l'article 4 du présent arrêté modifié. Le cas échéant, les modalités d'intervention du SYMADREM pour l'exploitation et à la surveillance des ouvrages contribuant à la protection contre les crues assurée par le système d'endiguement sont définies par voie de convention entre le SYMADREM et le bénéficiaire. La section d'écoulement à travers les ouvrages de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire est préservée.

## **Article 2 : Prorogation du délai d'exécution des travaux autorisés**

Les délais d'exécution des travaux autorisés mentionnés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°153b-2016EA du 17 avril 2018 sont prorogés de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 3 : publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes d'Arles et de Tarascon ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Arles et de Tarascon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

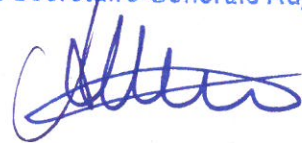
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux susmentionnés. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 5 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles, les maires des communes d'Arles et de Tarascon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNCF Réseau ainsi qu'au président du SYMADREM.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE